

Recours introduit le 22 février 2017 — Devin/EUIPO — Haskovo (DEVIN)**(Affaire T-122/17)**

(2017/C 121/67)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Devin AD (Devin, Bulgarie) (représentant: Me B. Van Asbroeck, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Haskovo Chambre de commerce et d'industrie (Haskovo, Bulgarie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «DEVIN» — Marque de l'Union européenne n° 9 408 865*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 02/12/2016 dans l'affaire R 579/2016-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision rendue le 29 janvier 2016 par la division d'annulation dans l'affaire n° 9 559;
- rejeter entièrement, ou à tout le moins partiellement, la demande en nullité formée par la requérante contre la marque de l'Union européenne «DEVIN» n° 9408865 pour tous les produits appartenant à la classe 32;
- condamner l'EUIPO à ses propres dépens et à ceux de la requérante.

Moyens invoqués

- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- dans la mesure où la chambre de recours n'a pas violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 27 février 2017 — Consorzio IB Innovation/Commission**(Affaire T-126/17)**

(2017/C 121/68)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Consorzio IB Innovation (Bentivoglio, Italie) (représentants: A. Masutti et P. Manzini, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Constaté que la Commission a mal interprété et appliqué la convention de subvention CONTAIN et le GA ICARGO en faisant droit au rapport de l'auditeur, en relation avec tous les aspects soulignés dans le recours;